

M. Claude CRETON
président de chambre à la cour d'appel de Paris
président du jury d'accès au stage de commissaire-priseur



Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques
Loi 2000-642 du 10 juillet 2000

RAPPORT DU JURY

Examen d'accès 2022 au stage de commissaire-priseur

Rapport remis à M. Henri PAUL, président du Conseil des ventes, le 27/04/2023

Sommaire

1. Composition du jury
2. Introduction
3. Epreuves écrites
4. Epreuves orales
5. Données statistiques

Annexes :

Liste des admis 2022

Sujets des écrits depuis 2010

1. Composition du jury

Président du jury

M. Claude CRETON, Président du jury, président de chambre à la cour d'appel de Paris ;

Membres du jury

M. Jean-François PINCHON, professeur des universités en histoire de l'art à l'université Paul Valéry Montpellier 3 ;

Mme Anne DION, conservatrice générale du patrimoine, adjointe au directeur du département des objets d'art au musée du Louvre ;

M^e Nicolas MORETTON, commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Nanterre ;

Mme Lucie DONIKIAN, courtier en marchandises assermenté ;

M^e Nathalie MANGEOT, personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Paris ;

M^e Pierre MOTHEs, personne habilitée à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Paris.

Examineurs spécialisés

2 Mme Annalisa CONSONNI, professeure d'italien ;

Mme Rebecca LEVIN, professeure d'anglais à l'ISIT ;

Mme Noelle MOLINA, professeure d'espagnol à l'Ecole du Louvre ;

M^e Pierre BEAUVILLARD, avocat.

2. Introduction

Pour la seconde année consécutive, un rapport du jury est publié à la suite de l'examen d'accès au stage de commissaire-priseur. Ce rapport permet de revenir sur le déroulement, les épreuves et les enseignements de la session 2022. Sa lecture doit permettre aux futurs candidats de se préparer au mieux à l'examen d'accès.

117 candidats se sont inscrits à l'examen d'accès au stage. Les épreuves écrites ont eu lieu à l'Ecole du Louvre le mercredi 14 septembre : 112 candidats – soit 6 de plus qu'en 2021 - s'y sont présentés, 5 candidats ont donc choisi de retirer leurs candidatures entre la date de clôture des inscriptions mi-août 2022 et la date d'examen. Par ailleurs, 5 candidats ont bénéficié d'un tiers-temps à l'écrit. A noter en 2022, pour la première fois – dans le cadre de la certification Qualité Qualiopi – une lettre pour exposer sa motivation et son projet professionnel a été demandée aux candidats.

A l'issue de la correction des copies des épreuves de droit et d'histoire de l'art, une réunion de délibération du jury a eu lieu le vendredi 14 octobre, et le jury a déclaré admissibles 35 candidats qui se sont tous présentés le mercredi 19 octobre aux épreuves orales organisées à l'Ecole du Louvre. Une seconde réunion de délibération du jury s'est tenue à l'issue des

oraux et a permis d'arrêter la liste des 26 candidats admis. Cette liste a été diffusée sur le site Internet du Conseil des Ventes et affichée dans les locaux du Conseil des Ventes le jeudi 20 octobre.

Comme les années précédentes, les admis à cet examen ont une formation supérieure aux exigences réglementaires rappelées ci-après.

Pour rappel, pour devenir commissaire-priseur de ventes aux enchères publiques volontaires, le candidat doit, conformément aux dispositions de l'article R. 321-18 du code de commerce, remplir les conditions suivantes :

- Être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni de sanction disciplinaire ou administrative dans la profession exercée antérieurement ;
- Être titulaire de deux licences : l'une en droit, ou tout diplôme national sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion, l'autre en histoire de l'art, arts appliqués, archéologie ou arts plastiques, (sauf dispenses ou diplômes reconnus équivalents) ;
- Avoir réussi **l'examen d'accès au stage** organisé traditionnellement mi-septembre, comportant :

✓ Des épreuves écrites en droit (coefficient 3) et histoire de l'art (coefficient 3) (*voir les sujets depuis 2010 en annexe*)

✓ Des épreuves orales portant sur :

- Une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art (coefficient 4)
- Une interrogation sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ainsi que sur des matières économiques et comptables (coefficient 3) ;
- Une épreuve d'anglais consistant en une interrogation d'une durée de quinze minutes (coefficient 1) ;
- Une interrogation facultative, d'une durée de quinze minutes, portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier (coefficient 1).

Cet examen peut être présenté trois fois.

- Avoir **accompli un stage de deux ans**, dont au moins un an en France, auprès d'un opérateur de ventes volontaires (seize mois) et d'un commissaire-priseur judiciaire (pour six mois et porté à huit mois si le stagiaire n'effectue pas de stage chez un courtier de marchandise) ; ce stage comprend, en outre, un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique¹.

¹ Il est à noter l'évolution du texte en 2023 suite au décret du 20 février 2023 qui précise à l'article 8 : Art. R. 321-27.-L'enseignement pratique est effectué chez un opérateur de ventes volontaires de meubles aux

Il est rappelé ici que l'admissibilité est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20. L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat à l'ensemble des épreuves écrites puis orales est égale ou supérieure à 10/20.

3. Epreuves écrites

Epreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur des sujets juridiques, en rapport avec les activités des ventes publiques de meubles (coefficient 3)

Dans cette épreuve, les notes vont de 3/20 à 14,5/20. La moyenne générale est de 8/20.
--

Programme

Droit civil, notions générales sur :

- les biens : la classification des biens, les meubles, les modes d'acquisition de la propriété, la possession, l'usufruit ;
- les obligations : sources, preuve, effets, extinction ;
- la responsabilité civile ;
- le contrat : classification, formation et effets ;
- les contrats spéciaux : la vente (réglementation générale et réglementation particulière des ventes de meubles aux enchères publiques), le dépôt, le séquestre, le mandat, le crédit-bail et la location-vente ;
- les sûretés : le cautionnement, le gage, les privilèges mobiliers ;
- la prescription ;
- les personnes ;
- la famille : le mariage, le divorce, la séparation de corps, la filiation, les régimes matrimoniaux ;
- les successions et les libéralités.

Droit commercial, notions générales sur :

- les moyens de paiement et de crédit ;
- le gage commercial ;
- le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;
- le fonds de commerce : éléments constitutifs, nantissement, vente ;
- les sociétés commerciales.

Droit de la vente de meubles aux enchères publiques :

- ventes volontaires et judiciaires : notions et distinctions ; textes applicables.
- fiscalités des ventes ;
- droit de suite ;
- les interventions de l'Etat : droit de préemption et classement des œuvres dans la catégorie des trésors nationaux ;
- les importations et exportations d'œuvres d'art ;
- le trafic illicite des œuvres d'art.
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

enchères publiques pendant toute la durée du stage fixée au premier alinéa de l'article R. 321-26. Il est entrecoupé de sessions d'enseignement théorique. Le stagiaire peut demander au Conseil des maisons de vente à effectuer une partie de cet enseignement pratique, dans la limite de six mois, auprès d'un commissaire de justice, d'un courtier de marchandises assermenté, d'un notaire, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire. Il en indique le nom au Conseil des maisons de vente »

- Statut des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires.
- Organisation et attributions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
- Déontologie et discipline.
- Responsabilité civile professionnelle.

Format de l'épreuve

Les candidats doivent traiter un sujet parmi deux au choix.

Les candidats peuvent se servir des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Il est rappelé dans ce présent rapport la grande vigilance que les candidats doivent avoir dans le choix des documents qu'ils apportent. Tout candidat ayant procuré ou utilisé des documents non autorisés est exclu de la salle et sa composition est annulée. Et dans ce cas, le conseil des ventes peut également interdire au candidat de se représenter aux épreuves de l'examen pour une durée ne pouvant excéder deux années.

Sujets de l'épreuve 2022

- ✓ Les principales conséquences de la loi du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art.

Pour ce sujet d'actualité, le candidat devait rappeler en introduction la genèse de la loi : un parcours de plus de 8 ans pour arriver à l'adoption de la loi (rapport Chadelat/Valdes-Boulouque en 2014, rapport Chaubon/Lamaze en 2018, dépôt au Sénat d'une PPL en 2019, vote définitif de la loi en 2022). La loi transforme le CVV pour créer un Conseil des Maisons de vente (I) avec une composition nouvelle (A) et des nouvelles attributions (B) notamment disciplinaire et modernise la profession de commissaire-priseur de vente volontaire (II) avec un nouveau champ d'exercice (A) avec des conséquences sur le titre de commissaire-priseur et ses équivalences (B).

Dans une première sous-partie du I, il était attendu un rappel sur le nouveau nom et la composition (11 membres dont 6 élus par leurs pairs et 5 nommés par les Ministères de la Justice, culture et commerce). Le texte modifie également la composition des organes disciplinaires avec l'apparition d'une commission des sanctions composée de 3 membres nommés pour 4 ans. Un commissaire du gouvernement nommé au sein de l'ordre judiciaire est assisté par un professionnel ayant cessé ses fonctions depuis moins de 5 ans. La seconde sous-partie permettait d'énoncer les missions du CMV : la reprise des attributions du CVV et la création de nouvelles missions (soutenir et promouvoir l'activité des ventes, informer les professionnels et le public sur la réglementation, prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre opérateurs, assurer la formation continue). Le CMV peut désormais prononcer des sanctions pécuniaires et son financement est sanctuarisé par une base législative.

La première sous-partie du II pouvait traiter du nouveau champ d'exercice donné par la loi : la possibilité de pratiquer les inventaires successoraux facultatifs, de réaliser des ventes de biens incorporels et des ventes de tutelle autorisées par le juge ou le conseil de famille. Cette sous-partie permet également d'aborder la simplification du formalisme dans la pratique des ventes (le formalisme lié au gré-à-gré s'assouplit, le livre de police et le répertoire des procès-verbaux peuvent être regroupés). Il faut également mentionner la question de la responsabilité de l'adjudicataire défaillant en cas de réitération des enchères : consécration de la jurisprudence de la cour de cassation (Cass., 1^e civ., 10 décembre 2014, n° 13-24.043). Dans une seconde sous-partie, le candidat pouvait développer plusieurs items

sur la consécration d'un titre et de ses équivalences : la sacralisation du titre de commissaire-priseur, la formation professionnelle obligatoire pour les personnes physiques dirigeant les ventes ainsi que les équivalences accordées au diplôme de commissaire-priseur (article 7 de la loi sur les Commissaires de justice et l'accès partiel à l'activité de la profession).

La conclusion permettait d'ouvrir sur des sujets non évoqués dans la loi (ex : inventaire de tutelle).

- ✓ Les vérifications à opérer par le commissaire-priseur de ventes volontaires avant la mise en vente d'un bien aux enchères publiques.

Selon l'article L 321-1 du code de commerce, les ventes volontaires doivent être « organisées et réalisées » par les commissaires-priseurs. L'article L. 321-17, alinéa 1er, du code de commerce pose quant à lui le principe de la responsabilité civile des commissaires-priseurs « au cours ou à l'occasion des prises et des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes ». A ce titre, selon le Conseil des ventes, les commissaires-priseurs sont tenus d'assurer « la sécurité tant matérielle que juridique des opérations (qu'ils mettent) en œuvre pour l'organisation et la réalisation des ventes aux enchères publiques ». Cette responsabilité et les obligations qui en découlent obligent le commissaire-priseur à procéder à certaines vérifications qui sont relatives au vendeur et au bien objet de la vente.

Dans une première partie, le candidat pouvait revenir sur les vérifications relatives au vendeur. Selon le recueil des obligations déontologiques ayant valeur réglementaire le commissaire-priseur doit d'abord s'assurer de l'identité du vendeur (pièce d'identité, extrait du RCS) qui doit présenter un document d'identité et un justificatif de domicile. Le commissaire-priseur doit s'assurer de l'intention ferme du propriétaire de vendre son bien lorsque sa décision est ambiguë. Il doit également s'assurer que le vendeur est bien propriétaire du bien présenté à la vente. Cette obligation est toutefois à nuancer dans la mesure où, selon l'article 2276 du code civil, possession vaut titre, ce qui autorise le commissaire-priseur à considérer que celui qui détient l'objet en est le propriétaire. Cette vérification, ne s'impose donc que lorsqu'il existe des éléments de nature à faire douter de la bonne foi du possesseur (par exemple sa personnalité ou la nature du bien, son origine, l'effacement de marques...) et laisser penser que le bien provient d'un vol, une spoliation, un détournement de bien public, une fouille illicite... En cas de manquement à ces obligations, le commissaire-priseur engage sa responsabilité délictuelle envers le véritable propriétaire du bien.

La seconde partie permettait d'aborder les vérifications relatives au bien. La vérification que la vente du bien n'est pas réglementée ou interdite. En matière d'œuvre de l'esprit, soumise au droit d'auteur, la loi distingue le droit corporel et le droit moral qui est inaliénable. La propriété matérielle de l'œuvre n'implique pas l'autorisation de la divulguer, cette autorisation appartient à l'auteur ou à ses ayants droit. Par conséquent, lorsque la vente porte sur de telles œuvres, le commissaire-priseur doit, lorsque ces œuvres sont inédites et n'ont jamais été divulguées, obtenir l'autorisation du titulaire du droit de divulgation. A défaut, le commissaire-priseur commet une faute car la vente publique aux enchères de l'œuvre entraîne sa divulgation. Il engage sa responsabilité délictuelle envers l'auteur ou ses ayants droit et peut être condamné au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par cette atteinte au droit moral. Le candidat devait également aborder la question des archives publiques qui font partie du domaine public mobilier de l'Etat. Elles sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet d'une vente. Lorsque le commissaire-priseur met en vente aux enchères publiques de tels documents, il doit en informer l'administration des archives nationales qui peut demander au commissaire-priseur de les retirer de la vente. Si le commissaire-priseur conteste cette décision, il doit retirer ces documents de la vente avant de saisir la juridiction

administrative pour obtenir son annulation. S'il ne retire pas de la vente les documents litigieux, le commissaire-priseur commet une faute professionnelle et encourt une sanction disciplinaire. Par ailleurs, cette partie permettrait également de traiter l'article R. 645-1 du code pénal qui dispose que les uniformes, emblèmes et insignes nazis ne peuvent être exhibés en public, ce qui interdit au commissaire-priseur de reproduire ces objets dans le catalogue de la vente et de les présenter au public lors de l'exposition ou lors de la vente aux enchères. Selon les recommandations du Conseil des ventes, cette disposition doit s'étendre aux objets ayant appartenu à des dignitaires nazis. Lorsque la vente porte sur un bien portant des inscriptions et signes caractéristiques d'une saisie effectuée sous l'occupation par les autorités allemandes, le commissaire-priseur doit s'informer sur l'origine du bien. En cas de vente d'un bien qui avait été saisi par l'occupant sans donner l'information relative à son origine, le commissaire-priseur engage sa responsabilité civile délictuelle envers l'acquéreur. Sur les biens neufs, si les commissaires-priseurs peuvent désormais vendre ces biens, ils doivent en faire mention dans la publicité précédant la vente, ce qui l'oblige à vérifier si le bien mis en vente est un bien neuf. L'erreur (sous-évaluation ou surévaluation du bien) commise par le commissaire-priseur lors de la prise, en raison de l'aléa inhérent à une vente aux enchères publiques ne constitue une faute qu'en cas de dol.

Dans une dernière sous-partie et en ouverture, le candidat pouvait traiter de la présentation de l'objet dans la publicité et dans le catalogue : le commissaire-priseur doit en faire une description exacte et complète. Cette description doit être conforme aux prescriptions du décret Marcus du 3 mars 1981 qui contraint le commissaire-priseur à une description précise du bien et à utiliser un vocabulaire précis pour en préciser les caractéristiques. Ainsi, il doit présenter le bien avec des réserves s'il existe des doutes sur son authenticité. A défaut de telles réserves, le commissaire-priseur engage sa responsabilité tant envers l'acquéreur que du vendeur. Il peut également engager sa responsabilité envers l'auteur en réparation de l'atteinte à son droit moral lorsqu'il a présenté une œuvre comme étant de sa main alors que son authenticité est discutée.

7

Epreuve théorique d'une durée de quatre heures portant sur la connaissance des arts et techniques (coefficient 3)

Dans cette épreuve, les notes vont de 3/20 à 15/20. La moyenne générale est de 9,3/20.

Programme

Notions générales sur l'histoire des civilisations et sur l'évolution des idées.
Les principaux courants artistiques du Moyen Age à l'époque contemporaine.
Connaissance des arts et techniques :

Histoire et techniques :

- des meubles et des sièges ;
- de la peinture, des estampes et des dessins ;
- de la gravure ;
- de la sculpture ;
- de la céramique ;
- de l'orfèvrerie et de la bijouterie ;
- des livres, manuscrits et autographes ;
- des tapis et tapisseries ;
- des armes de collection et souvenirs historiques ;
- des monnaies ;
- de l'archéologie ;
- des arts d'Afrique, d'Amériques, d'Asie, d'Europe et d'Océanie.

Marques et poinçons, titres et alliages.
Connaissance des collections des musées.
Histoire des collections publiques et privées ; évolution du marché de l'art.

Format de l'épreuve

Les candidats doivent traiter un sujet parmi deux au choix.

Le jury tient à rappeler son attachement à la définition et à la discussion des termes du sujet, à la contextualisation historique et artistique, à la circonscription de l'aire géographique suggérée par l'intitulé (ici, « la France » pour les deux sujets), aux repères chronologiques. Le plan, l'orthographe, une bonne maîtrise de l'écrit sont également évalués. Il est également attendu une articulation cohérente du propos quelque-soit l'angle d'approche du sujet adopté par le candidat. L'analyse succincte mais pertinente des œuvres citées est appréciée. Par ailleurs, l'appui du propos sur des expositions récentes est également apprécié. Pour le japonisme, l'ouvrage de référence est le catalogue de l'exposition Japonisme au Grand Palais en 1988 (commissariat : Geneviève Lacambre) ou plus récemment la grande exposition du MAD *Japon Japonismes. Objets inspirés, 1867-2018*, dans le cadre de la saison « Japonismes 2018 : les âmes en résonance ». Pour les arts de la table, sans remonter à l'exposition *Table royale* organisée par le château de Versailles en 1993, des expositions récentes ont traité le sujet et permettaient donc de nourrir une copie, notamment *A table ! Le repas tout un art* au musée de la céramique de Sèvres en 2021, ou *Tables du pouvoir* au musée de Lens la même année, et enfin plus récemment encore, en 2022, *La table un art français du XVIIIe siècle à nos jours* au musée de Draguignan.

Les candidats n'ont pas accès à de la documentation pour cette épreuve.

8

Sujets de l'épreuve 2022

- ✓ Le japonisme, du Second Empire aux prémices de la guerre de 1914-1918.

En introduction, le jury attendait une définition : le japonisme comme phénomène de l'influence japonaise sur l'art occidental, qu'on observe pendant la deuxième partie du XIXe. On apprécie une discussion sur les particularités du japonisme en rapport à l'exotisme, alors en vogue. Geneviève Lacambre faisait remarquer qu'on voit apparaître en France, tour à tour : l'introduction de motifs japonais dans le répertoire de l'historicisme qui s'ajoutent – sans les remplacer - aux motifs décoratifs de tous les temps et de tous les styles. Le candidat pouvait évoquer l'imitation préférentielle des motifs exotiques et naturalistes japonais, ces derniers étant plus rapidement assimilés ; l'imitation des techniques raffinées du Japon.

Dans une première partie, il peut être rappelé que le Japon s'ouvre avec le coup de force du Commodore Perry et de la flotte américaine en baie d'Uraga (1853-1855). Il permet l'ouverture de deux ports aux navires américains. C'est la réouverture du Japon au commerce et aux échanges avec les Etats-Unis, puis progressivement avec l'Europe. Le Japon s'ouvre pleinement à l'Occident avec les débuts de l'ère Meiji en 1868. Ce sont des voyages, la participation de cette nation aux Expositions universelles de Paris 1867 et encore à celles du dernier quart du XIXe siècle où sont montrés des pavillons reproduisant notamment la katsura de Kyoto (Paris 1878), comme découverte de la pureté de l'architecture japonaise (hors Europe le candidat peut faire allusion à l'influence sur F-L. Wright après l'Exposition universelle de Chicago en 1893). Ce sont encore les missions photographiques d'Albert Kahn et son jardin de Boulogne commencé en 1892, les photographies de Hugues Krafft, Henri

Guimet qui popularise le japonisme dans les années 1880 ou encore Enrico Cernuschi et la présentation de sa collection de 5000 pièces, en 1873, glanées lors de ses voyages en Chine mais également au Japon... L'ouverture au Palais Royal de *La petite chinoise* première boutique vendant aux amateurs d'estampes et d'objets usuels, en 1862, est un évènement d'importance.

Dans une seconde partie, le candidat pouvait indiquer que les découvertes de cette culture et de cet art radicalement différent suscitent un immense intérêt chez de nombreux artistes français qui y puisent des formes, des motifs et des techniques propres à renouveler leurs réalisations. Une part de la modernité du XXe siècle y trouve ses racines. Dans une copie, on attend que soient explicitées les caractéristiques des xylogravures de l'Ukiyo-e (Hokusai, Hiroshige, Utamaro...), leur source d'inspiration et leur esthétique particulière ; que soient cités les noms de Félix Bracquemond, (découverte et diffusion auprès des frères Goncourt ; illustrations dans des journaux et les motifs du célèbre service Rousseau) de Siegfried Bing, sa Galerie de l'Art Nouveau et la publication du périodique *Le Japon artistique* que Vincent van Gogh collectionnait. Il en a reproduit des estampes avec sa palette (ce qu'il appelait ses « japonaiseries »). Le candidat doit mentionner Claude Monet comme collectionneur d'estampes et leur influence, Paul Gauguin pour la période de Pont-Aven (*La Belle Angèle* ou *Marine avec vache*), les nabis, Maurice Denis, et Pierre Bonnard le « nabi très japonard » ; Henri de Toulouse-Lautrec, Alfons Mucha... Les exemples sont pléthoriques. Dans le domaine des arts décoratifs, ce sont Edouard Lièvre, l'école de Nancy (Emile Gallé y compris sa signature, véritable calligraphie), le belge Henry Van de Velde... et le goût pour le floral et le culte de la ligne caractéristiques de l'art japonais. Et puis, l'architecte belge Victor Horta et le parisien Hector Guimard. Sans oublier la « philosophie » des impressionnistes : les séries de vues du Mont Fuji, par exemple, qui influencent l'art sériel de Claude Monet (portails de la *Cathédrale de Rouen*, les *Gare Saint-Lazare*, *Meules de foin*, etc.). Le jury attend des candidats une connaissance approfondie des collections des musées de l'école de Nancy, du Musée d'Orsay et du MAD.

✓ Les arts de la table en France de Louis XV aux années 1930

NB du jury : en introduction, les candidats se contentent souvent de préciser les bornes chronologiques et d'énumérer tous les règnes qui occupent la période, et tous les styles qui se succèdent, sans définir de problématique. Beaucoup de copies dressent une évolution stylistique de l'orfèvrerie, de la faïence et de la porcelaine, dans un simple catalogue, plus ou moins précis et complet, en y incluant des vases qui ne relèvent pas des arts de la table.

En introduction, les candidats étaient amenés à définir le cadre des repas : la naissance de la salle à manger et de la table dans un milieu princier ou aristocratique au XVIII^e siècle, et son imposition très progressive dans les intérieurs bourgeois au XIX^e siècle. Quelques exemples iconographiques étaient attendus : le *Déjeuner d'huitres* de Jean-François de Troy, ou le *Déjeuner de jambon* de Nicolas Lancret, aujourd'hui au musée Condé de Chantilly, et initialement commandés par Louis XV pour la petite salle à manger de Versailles.

Dans une première partie consacrée au XVIIIe siècle, le candidat doit rappeler que l'idée d'un « service », à décor uniforme, s'impose dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. La question du service à la française et des typologies qui s'ensuivent (surtouts, terrines, pots-à-oille et cloches pour tenir chaud) doit être abordée, de même que le service des boissons

apportées aux convives par les domestiques au XVIII^e siècle, avec les typologies spécifiques (verrières, rafraichissoirs, dessertes...). Le passage progressif au service à la russe (dans lequel les plats sont apportés aux convives comme aujourd'hui au restaurant) au cours du XIX^e siècle doit être analysé.

La seconde partie, traitant de la moitié du XIX^e siècle et le premier tiers du XX^e siècle, permet de traiter les conséquences de la révolution technologique que représente la fabrication d'une orfèvrerie argentée par électrolyse et la galvanoplastie. Cette technologie développée par Charles Christofle permet d'abaisser notablement les coûts de production et de diffuser dans les classes bourgeoises les services de table vendus sur catalogue. Les ménagères, offertes en cadeau de mariage à partir de la seconde moitié du XIX^e, résultent de cette diffusion élargie. Dans les attendus de cette partie également, on trouve Jean Puiforcat et ses réalisations pour le paquebot France ; le Cabaret égyptien (sans lui donner trop d'importance puisqu'on ne parle plus de longue date de style « retour d'Égypte » et il faut quand même rappeler que le néoclassicisme domine sous le Premier Empire et à la table de Napoléon), le déjeuner chinois réticulé, et la Coupe des vendanges de François-Désiré Froment-Meurice ou le surtout du duc de Luynes par le même orfèvre (1847-1855, Louvre). Les grands décors de table en bronze doré à miroir de Pierre-Philippe Thomire devaient être cités, tout comme, avec l'évolution des habitudes de table, la diversification des typologies de verre et de couverts.

4. Epreuves orales

Epreuve sur une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art (coefficient 4)

Dans cette épreuve, les notes vont de 10/20 à 17/20. La moyenne générale est de 11/20.

Nature de l'épreuve

Le candidat est invité à tirer au sort un sujet et a 30 minutes pour le préparer. A l'issue de cette préparation, le candidat présente devant deux membres du jury (un commissaire-priseur et un historien de l'art) son exposé sur le sujet tiré durant 10 minutes. Une discussion pouvant durer entre 10 et 20 minutes s'engage ensuite avec les membres du jury. Quelques sujets tirés au sort par les candidats lors de l'épreuve 2022 sont donnés ici à titre d'exemple : les arts décoratifs aux expositions universelles de 1851 à 1878, Niki de Saint Phalle, Louis Majorelle, L'art rocaille en France, Le design des années 1950 et 1960.

Remarques du jury

Le jury signale qu'il n'y a pas eu d'excellentes copies à l'écrit en 2022. Des problèmes de syntaxe à l'écrit et d'orthographe sont à signaler. A l'oral, le jury souligne la bonne aisance des candidats.

L'absence de connaissances sur des grands repères chronologiques est également à signaler. Le jury a pu constater lors des épreuves orales que les connaissances des candidats débutaient majoritairement à la Renaissance pour se terminer à la fin du XIX^e siècle. Des lacunes en art déco, en XX^e et art contemporain persistent chez les candidats en 2022.

Interrogation sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat (coefficient 2)²

Dans cette épreuve, les notes vont de 6/20 à 14,5/20. La moyenne générale est de 10,5/20.

Nature de l'épreuve

Le candidat est invité à se présenter devant les trois membres du jury (un commissaire-priseur, un magistrat et un courtier) et doit traiter – sans préparation préalable – un sujet proposé par le jury durant quinze minutes. Quelques sujets traités par les candidats lors de l'épreuve 2022 sont donnés ici à titre d'exemple : les ventes aux enchères publiques en live et online, la responsabilité contractuelle, le décret Marcus.

Remarques du jury

Comme en 2021, il est apparu que le niveau à l'écrit était supérieur à celui constaté à l'oral, à part quelques excellents candidats qui sont très nettement sortis du lot. Cela peut s'expliquer par l'accès aux documents à l'écrit. En outre, il apparaît que si les sujets directement liés aux ventes aux enchères sont souvent assez bien compris, en revanche les sujets purement juridiques pourtant appréhendés dès les 1ères années de droit sont régulièrement mal maîtrisés voire incompris.

Interrogation sur des matières économiques et comptables (coefficient 1)

Dans cette épreuve, les notes vont de 8/20 à 18/20. La moyenne générale est de 12,7/20.

11

Nature de l'épreuve

Le candidat est invité à se présenter devant un examinateur spécialisé. L'épreuve a lieu sous la forme d'un échange de 10 minutes environ.

Remarques du jury

La matière peut être malheureusement perçue par les candidats comme secondaire. Pourtant elle est bien au programme de l'examen d'accès. Le jury constate que si beaucoup d'éléments sont appris sur la matière, ils sont insuffisamment digérés. Savoir lire un bilan et un compte de résultat, maîtriser les principes fondamentaux de la comptabilité, la gestion et de l'économie font partie des attendus de cette épreuve.

Epreuve d'anglais (coefficient 1)

Dans cette épreuve, les notes vont de 10/20 à 14/20. La moyenne générale est de 12,7/20.

Nature de l'épreuve

Le candidat est invité à se présenter devant un examinateur spécialisé en langue anglaise. L'épreuve consiste en un échange d'une durée de quinze minutes, portant sur le parcours du candidat, son projet professionnel et sa connaissance du secteur des ventes aux enchères publiques.

Remarques du jury

² Compte tenu du périmètre de l'épreuve prévue à l'article A321-17, deux épreuves orales sont prévues, l'une sur une matière juridique l'autre sur les matières économiques et comptables.

Le niveau général en langue anglaise est très bon.

Epreuve facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat (coefficient 1)

Dans cette épreuve, les notes vont de 6/20 à 20/20. La moyenne générale est de 13,5/20.

Nature de l'épreuve

Le candidat ayant choisi une épreuve facultative lors du dépôt de son dossier se présente devant un examinateur spécialisé. Comme en 2021, en 2022 les langues sélectionnées ont été l'italien et l'espagnol. Seuls les points au-dessus de la moyenne obtenus dans cette épreuve viennent s'ajouter à la note globale.

Remarques du jury

Dix candidats se sont présentés à cet oral. 70% des candidats ont obtenu des notes supérieures à la moyenne et donc des points supplémentaires.

5. Données statistiques

Sur les 112 candidats à l'examen d'accès 2022, 35 candidats ont été admissibles et 26 ont été admis à intégrer le stage de deux ans en vue de passer – à la fin des deux années – le certificat d'aptitude à la profession de commissaire-priseur. Le taux de réussite à l'examen d'accès est donc de 23%. Sur les 26 admis, 46% des candidats passaient l'examen pour la 1^{ère} fois, 46% pour la 2^{ème} fois et 8% pour la 3^{ème} fois. Le nombre d'inscrits à l'examen d'accès 2021 était de 106 et le nombre de reçus de 29.

12

Examen accès	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Candidatures	127	145	127	128	132	119	106	112
Reçus	18	22	27	20	23	30	29	26

La formation antérieure des candidats reçus

13 candidats ont un diplôme en droit supérieur au niveau d'exigence (Master 1, Master 2 ou Sciences Po). Les autres candidats ont une licence en droit.

En histoire de l'art, 19 candidats sont titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'Ecole du Louvre ou d'une licence en histoire de l'art. 7 candidats ont un niveau supérieur : Master1, Master2 ou un diplôme supérieur de l'Ecole du Louvre.

Annexe - Liste des admis

Gabrielle ABADIE	Amélie FERREIRA-LOPÉS
Roxane ANTIN (d')	Titien HOLST
Charles BEAUSSANT	Léon KUSEL
Clémence BOUCKAERT	Paul LAFFONT de COLONGES
Pierre BOURG	Adélaïde LEFEBVRE
Jean-Baptiste CAMBY	Léopold LEGROS
Victorien CHAILLOUX	Anne-Cécile LORIDON
Philippe CHAUVIN	Maud MORCEL
Mathilde CONIAC (de)	Marie-Charlotte RIVIÈRE
Clémence CULOT	Joffrey ROUSSEAU
Julia DEGAY	Valentin SA MORAIS (de)
Céline DUHAMEL	Louis THOMAS
Victor DUMONT	Axel ZAETTA

Annexe – Annales

Sujets de Droit (un sujet au choix à traiter en 4 heures)

Sujets 2022 :

- 1- Les principales conséquences de la loi du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art.
- 2- Les vérifications à opérer par le commissaire-priseur de ventes volontaires avant la mise en vente d'un bien aux enchères publiques.

Sujets 2021 :

- 1- Composition et attributions du Conseil des ventes volontaires.
- 2- Les responsabilités civiles dans la vente aux enchères publiques par un Opérateur de Ventes Volontaires assisté d'un expert.

Sujets 2020 :

- 1- L'Opérateur de Ventes Volontaires et le commissaire-priseur judiciaire doivent-ils garantir le bien vendu ?
- 2- Le fonds de commerce : éléments constitutifs et sa vente aux enchères publiques.

Sujets 2019 :

- 1- Restrictions et interdictions imposées aux professionnels de la vente aux enchères publiques de biens meubles
- 2- Aspects juridiques et pratiques des sûretés mobilières

Sujets 2018 :

- 1- Le commissaire-priseur judiciaire et l'opérateur de ventes volontaires dans les procédures judiciaires
- 2- Le conseil des ventes volontaires, chance ou entrave pour le marché des ventes aux enchères publiques

Sujets 2017 :

- 1- Garanties du vendeur et de l'acheteur dans les ventes judiciaires et les ventes volontaires
- 2- Analyse et comparaison des différentes formes juridiques d'exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire depuis la loi du 6 août 2015

Sujets 2016 :

- 1- Inventaires, prisées, évaluations : domaines respectifs ou croisés des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs judiciaires
- 2- Déontologie et discipline des opérateurs de ventes volontaires et des commissaires-priseurs judiciaires

Sujets 2015 :

- 1- Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par voie électronique
- 2- Les ventes de meubles aux enchères publiques: secteur régulé et dit "non régulé"

Sujets 2014 :

- 1- L'authenticité dans les ventes de meubles aux enchères publiques
- 2- La réforme de la profession de commissaire-priseur: un modèle pour la réforme des Offices ministériels?

Sujets 2013 :

- 1- La vente aux enchères publiques
- 2- La discipline en matière de ventes aux enchères publiques

Sujets 2012 :

- 1- Les auxiliaires de justice et les ventes aux enchères
- 2- La faute du commissaire-priseur

Sujets 2011 :

- 1- La responsabilité dans le cadre de l'inventaire mobilier
- 2- Le tribunal de commerce et le commissaire-priseur judiciaire

Sujets 2010 :

- 1- Les sûretés
- 2- Commissaire-priseur judiciaire et " commissaire-priseur habilité"

Sujets d'Histoire de l'Art (un sujet au choix à traiter en 4 heures)**Sujets 2022 :**

- 1- Le japonisme, du Second Empire aux prémices de la guerre de 1914-1918.
- 2- Les arts de la table en France de Louis XV aux années 1930.

Sujets 2021 :

- 1- Le nu dans les arts : tradition et modernité (XIX^{ème}-XX^{ème}).
- 2- L'origine des musées en France.

Sujets 2020 :

- 1- L'exposition internationale des arts décoratifs, Paris 1925 : tradition ou modernité ?
- 2- Femmes collectionneuses d'art et mécènes, d'Isabelle d'Este à Agnès B. dans le monde occidental.

Sujets 2019 :

- 1- Les arts décoratifs en Europe à la Renaissance
- 2- Mobilier d'architecte au XXème siècle

Sujets 2018 :

- 1- Le verre
- 2- La sculpture animalière

Sujets 2017 :

- 1- Le design européen
- 2- Les styles "néo" au XIXème siècle

Sujets 2016 :

- 1- La rocaille
- 2- Les arts sous le 1er Empire

Sujets 2015 :

- 1- Les arts décoratifs sous le règne de Louis XIII et la régence d'Anne d'Autriche
- 2- La naissance du Musée du Louvre

Sujets 2014 :

- 1- Les relations entre la peinture et la gravure du XVIème au XIXème siècle
- 2- Les cubismes en Europe, principes généraux et foyers artistiques

Sujets 2013 :

- 1- La peinture romantique en Europe
- 2- Les arts à Venise au XVIIIème siècle

Sujets 2012 :

- 1- Les femmes artistes du XVIème au XXème siècle
- 2- Renouvellements des arts plastiques par l'utilisation des matériaux et des techniques au XXème siècle

Sujets 2011 :

- 1- La Révolution française et les arts. Catastrophe ou régénération ?
- 2- Rupture et appel à la tradition dans les arts décoratifs des années 1830 aux années 1930

Sujets 2010 :

- 1- Le goût pour l'Orient en Europe aux XVIIème et XVIIIème siècles
- 2- L'entre-deux guerres en France : avant-gardes et Retour à l'ordre